

Maisons-Alfort, le 27 septembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide SWIRR MG**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **Kwizda France** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SWIRR MG**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SWIRR MG.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SWIRR MG est un biocide de type 18 composé de 0,1% m/m de bifenthrine se présentant sous la forme d'une poudre.

La bifenthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	bifenthrine
N°CAS :	82657-04-3
Type de produit :	18

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 14/01/2011, le pétitionnaire a déclaré le 08/08/2011, annuler la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SWIRR MG.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20060868 du produit SWIRR MG déposée par Kwizda France est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Autorisation de mise sur le marché, bifenthrine, TP18